



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Réglementation des zones de livraison dites « partagées »

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R417-3 et R417-10,

VU le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre des pouvoirs de police que lui reconnaît la loi, d'organiser les conditions d'usage du domaine public routier en agglomération, et notamment de ses dépendances,

CONSIDERANT qu'il convient d'aménager des aires de livraison afin de permettre le bon fonctionnement économique et de limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules afin de préserver le commerce local et d'éviter les stationnements en double file,

CONSIDERANT que la plage horaire initialement prévue pour effectuer des livraisons dans le centre-ville était trop restrictive et qu'il convient de l'élargir,

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 06 avril 2023 relatif à la réglementation des zones de livraison « dites partagées ».

Article 2 : Des zones de livraison dites « partagées » sont instituées Rue Nationale et réglementées, comme suit :

1. Réservées à la livraison de marchandise :

- du lundi au jeudi de 6h00 à 12h30
- le vendredi de 14h30 à 16h00
- le samedi de 6h00 à 12h30

Tout stationnement ou arrêt d'autres véhicules sur ces créneaux d'horaires réservés, est interdit et sera considéré comme gênant.

2. Libres de stationnement en dehors des heures de livraison pour une durée de quinze minutes maximum, hors dimanches et jours fériés :

- du lundi au jeudi de 12h30 à 19h00
- le vendredi de 16h00 à 19h00
- le samedi de 12h30 à 19h00

Article 4 : Hors des heures de livraison, la circulation Rue Nationale est interdite aux véhicules supérieurs à 3,5 tonnes à partir de son croisement avec la Rue Barbacane et du Chemin Saint Clair.

Article 5 : Il est créé :

- deux aires de livraison dites « partagées » au droit des immeubles n°38/40 et 72 Rue Nationale.
- Une aire de livraison dite « partagée » Place Daniel Seguin.

Article 6 : Cet arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par panneau de type B6b3 et panonceau M9, ainsi que le marquage au sol de couleur jaune.

Article 7 : Les utilisateurs de ces aires de livraison doivent effectuer un chargement ou déchargement durant les créneaux réservés à la livraison. Néanmoins, cette réglementation ne s'applique pas à certains types de livraisons qui font l'objet d'une réglementation spécifique, notamment :

- Les opérations de déménagements,
- Les livraisons pour les chantiers immobiliers ou dans le cadre de travaux publics.

Article 8 : Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au disque européen en vigueur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne du pare-brise s'il s'agit d'un véhicule automobile, ou si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par les personnes habilitées à procéder aux contrôles.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Article 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610.5 du code pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le code de la route pour les infractions aux règles du stationnement.

Article 10 : En application des dispositions du décret n°65.29 du 11/01/1965 modifié le 28/11/1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa publication.

Article 11 : Le Commandant de la Brigade Locale de Gendarmerie, le Policier Municipal, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et tous agents de la Force Publique sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LECTOURE, le 17 MAI 2023



Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN

HÔTEL DE VILLE